

ARRETE N°2024-077

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LA COMMUNE DE CREISSAN

Le Maire de la Commune de Creissan,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret Nº95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relatif aux modalités d'assermentation et de commissionnement des agents de l'Etat et des Collectivités pour la recherche et constatations des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant le public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesurages des niveaux sonores.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 623-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1.2 et R.48-1 à R.48-5,

Vu l'article R318-3 du Code de la Route.

Vu l'arrêté préfectoral N°90-1-1218 du 25 avril 1990, modifié par l'arrêté N°90-1-2153 du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique ainsi qu'à la qualité de vie,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique en publiant et en faisant appliquer les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation.

Considérant qu'il appartient, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

ARRETE

I-Principe Général

<u>Article 1er</u> – Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune de Creissan, à l'exception de la Zone Artisanale, tous les bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité.

II-Lieux d'Habitation

<u>Article 2</u> – Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par leurs comportements, leurs activités ainsi que les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils hi-fi, instruments de musiques ou appareils ménagers.

A cet effet, ils veilleront à ce que les bruits de comportement, de leurs activités, et les émissions sonores des appareils ou instruments ne puissent être audibles dans les habitations voisines et doivent obligatoirement s'arrêter à 22h30.

Article 3 - Les opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments et de leurs dépendances par des particuliers, ainsi que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30, le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

<u>Article 4</u> - Le fonctionnement d'appareils ou d'équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances tels que climatiseurs, pompes à chaleur, centrales de ventilation mécanique ne devra pas engendrer de gêne acoustique au voisinage.

A cet effet, les utilisateurs ou détenteurs de tels matériels prendront toutes les précautions nécessaires au moment de leurs installations. En outre, ils veilleront à les maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

III-Animaux domestiques

Article 5 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler, ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin ou dans des locaux professionnels ou commerciaux dans un enclos attenant ou non à une habitation.

IV-Etablissements ouverts au public

<u>Article 6</u> - Les propriétaires, directeurs, exploitants, ou gérants d'établissements tels que cafés, restaurants, salles de spectacles, discothèques ou tout autre débits de boissons ainsi que les salles de jeux doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ne soient pas une cause de gêne pour les habitations voisines.

Ces dispositions visent le bruit de la musique, mais aussi celui engendré par le fonctionnement des climatiseurs ou des systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Les animations musicales des cafés, bars, brasseries, restaurants et assimilées doivent avoir lieu en fond de terrasse ou à l'intérieur de l'établissement. Le son devra être réduit à partir de 22 h 30. Toute animation musicale devra cesser dès minuit.

Les animations musicales devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services municipaux 7 jours au moins avant la date prévue pour le début de leur organisation.

Cette autorisation sera matérialisée par un arrêté municipal individuel qui devra être affiché dans l'établissement.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux en un endroit visible de tous.

V-Voies publiques, lieux publics ou accessibles au public

<u>Article 7</u> - Sur la voie publique et dans les lieux public ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de prévenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur en particulier sur les véhicules;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices ;
- les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les services municipaux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

VI-Animations extérieures

Article 8 - Toute animation extérieure sur le domaine public communal (voies, places, parkings) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès des services municipaux 7 jours au moins avant la date prévue pour ladite animation.

Le volume sonore doit être réduit dès 22 h 30 et les animations devront cesser dès minuit.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article; fête du 14 juillet, fête du 15 août, fête de la musique et fêtes locales. Les animations pourront se prolonger en ces occasions jusqu'à 1 heure du matin.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls les Béziers et Monsieur le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CREISSAN, le 1er juillet 2024